



SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le Code du Travail

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour

VU l'arrêté de montage N°DPSU26-091ADI du 20 février 2026 autorisant le montage d'une grue à tour pour la construction de 30 logements, boulevard Jules Ferry, à Louviers 27400.

VU le rapport KDCDE0283745-01 de vérifications du montage de la grue à tour, datant du 25 février 2026, de la société GROUPE CADET.

CONSIDERANT la demande du 3 mars 2026, reçu de la société VALETTE, représenté par Monsieur TROTIN Nicolas, pour la mise en service d'une grue à tour pour la construction de 30 logements, boulevard Jules Ferry, à Louviers 27400.

CONSIDERANT que l'exploitation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et/ou des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accident soient prises.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

CONSIDERANT le rapport de vérification de la Grue à Montage datant du 25 février 2026, effectuer par la Société GROUPE CADET attestant de la conformité de l'engin.

CONSIDERANT que l'engin a subi les vérifications et contrôles requis en la matière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Suite aux rapports de vérification du 25 février 2026, après montage de la grue, pour les besoins de la société VALLETTE, demeurant 540 Grande rue – 27380 Radepont, dans le cadre d'un chantier de construction d'un habitat collectif composé de 30 logements, 92 boulevard Jules Ferry– 27400 Louviers.

La mise en service et l'utilisation de l'engin de levage (Une grue GP192, numéro de fabrication 0121) sont autorisées à partir du vendredi 06 mars 2026 et jusqu'au vendredi 16 octobre 2026, date prévisionnelle d'environ de 7 mois et 11 jours.

ARTICLE 2 - Les charges de l'appareil, qui devra être équipé d'un limiteur de zone, ne doivent pas survoler les voies ouvertes au public et les propriétés voisines.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil, muni d'un anémomètre, doit impérativement être mis en girouette. Pour apprécier aisément la mise en girouette, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de l'engin. De plus, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer l'engin faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 4 - La grue à tour susvisée dans le présent arrêté sera utilisée sous la responsabilité des entreprises. Toute modification à son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée, selon le cas.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 5 - Dans l'éventualité où l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse de la ville de Louviers.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré cette autorisation.

ARTICLE 6 – Conformément au rapport M3, enregistré sous le numéro KDCDE0283745-01 de vérifications du montage de la grue à tour, datant du 25 février 2026, de la société GROUPE CADET, plusieurs observations ont été relevées lors de cette visite, à savoir :

- « Relier le châssis à la mise à la terre » ;
- « Améliorer l'accès à la cabine au niveau du dernier mat de la tourelle » et « échelle inexistante » ;
- « Présence de fils plus un torront abimé sur le câble de levage, câble à surveiller ou à changer ».

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

ARTICLE 8 - Pour porter cette autorisation à la connaissance des usagers et selon les circonstances, la signalisation réglementaire de chantier sera impérativement implantée par la société VALLETTE.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Louviers.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'Etat sous la responsabilité de Madame le Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commissaire de Police de Louviers et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un exemplaire étant conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

Par affichage, le 06 MARS 2026

Fait à Louviers, le 06 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean Pierre Duvéré



